



## Mon enfant est malade ou en situation de handicap : comment être présent à ses côtés tout en préservant ma vie professionnelle ?

Votre enfant est atteint d'une maladie ou porteur d'un handicap qui nécessite une présence régulière à ses côtés. Des dispositifs existent pour permettre au salarié de s'absenter ou de suspendre son activité professionnelle.

### Ce que prévoit le code du travail

#### ➔ Sur présentation d'un certificat médical



#### Jours d'absence pour la survenue du handicap d'un enfant

- › Congé **rémunéré** de 2 jours ouvrables en cas d'annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant.
- › Le congé doit être posé dans la période où l'événement se produit.

Certaines conventions collectives ou accords d'entreprise peuvent prévoir une rémunération de ces jours et/ou une durée plus longue.  
Renseigner vous auprès de votre employeur.

#### Congés pour enfant malade

En cas de maladie des enfants à charge âgés de moins de 16 ans.

- › 3 jours de congés **non rémunérés**
- › 5 jours si l'enfant est âgé de moins de 1 an ou s'il y a dans la famille 3 enfants âgés de moins de 16 ans.

**Les fonctionnaires bénéficient de jours d'absence rémunérés dont le nombre varie en fonction de la composition familiale et de la situation professionnelle du conjoint.**

#### Le congé de présence parentale

- › Permet au salarié (ou au fonctionnaire) de s'occuper d'un enfant à charge âgé de moins de 20 ans dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants.
- › Réserve de 310 jours ouvrés utilisables en fonction des besoins pendant une période maximale de 3 ans.
- › Pendant les jours d'absence le contrat de travail est suspendu. Le congé n'est pas rémunéré.

Le salarié peut bénéficier, sous conditions, de l'**Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)** versée par la caisse d'allocations familiales.

#### Comment en faire la demande ?

- › Le salarié transmet une demande écrite à son employeur au moins 15 jours avant la date souhaitée de début du congé.
- › Il y joint un certificat médical attestant de la particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité d'une présence soutenue auprès de l'enfant et de soins contraignants
- › Il informe son employeur 48 heures avant chaque période d'absence.

En cas de rechute ou récurrence de la pathologie de l'enfant, le salarié peut bénéficier d'un nouveau congé.



#### Le don de jours de repos

- › Permet de transmettre, de manière anonyme et sans contrepartie, ses jours de repos ou de RTT non pris au profit d'un collègue qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie grave, d'un handicap ou qui a été victime d'un accident.
- › Le salarié qui souhaite faire un don à un collègue en fait la demande auprès de son employeur dont l'accord est nécessaire.
- › Le salarié bénéficiaire fournit un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident à son employeur.

# Les aides permettant de compenser la perte de salaire

## L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

- › Allocation journalière forfaitaire versée pour chaque journée d'absence (dans la limite de 22 jours par mois).
- › Période de 3 ans maximum.
- › Dans le cadre d'un congé de présence parentale.
- › Formulaire de demande (CERFA N° 12666\*03) à adresser à la caisse d'allocations familiales dont dépend le parent
- › Montant :
  - 43,70 € si le demandeur vit en couple.
  - 51,92 € s'il vit seul

## L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

- › Prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap.
- › Le droit à l'AEEH est évalué par la Maison Départementale des Droits des Personnes Handicapées (MDPH) en fonction du taux d'incapacité de l'enfant.
- › L'AEEH se compose d'une allocation de base et de 6 compléments qui peuvent être accordés notamment en cas de réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents.



## Les impacts sur la retraite

**Vous cessez ou diminuez votre activité afin d'être présent aux côtés de votre enfant malade ou en situation de handicap. Des mesures existent pour diminuer l'impact de ces périodes d'inactivité professionnelle sur votre retraite.**

### Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse par votre caisse d'allocations familiales

Permet d'acquérir des trimestres d'assurance retraite en cas de suspension de l'activité professionnelle ou d'activité à temps partiel.

L'AVPF (Assurance Vieillesse des parents au foyer) est automatique si vous percevez l'AJPP ou assumez la charge d'un enfant atteint d'un handicap d'au moins 80%.

### Majoration de la durée d'assurance

Dans la limite de 8 trimestres, si l'assuré a assumé la charge d'un enfant atteint d'un taux d'incapacité de 80% ouvrant droit au versement de l'AEEH ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Cette majoration peut se cumuler avec :

- › La majoration de durée d'assurance pour enfant
- › La majoration de durée d'assurance pour congé parental

### Une retraite calculée au taux maximum dès 65 ans

## Les aides extra-légales

Les **organismes de complémentaire santé ou de prévoyance** peuvent proposer au travers de leur action sociale des aides spécifiques pour les parents d'enfants malades ou handicapés : aides au répit, CESU préfinancés, aides financières pour les loisirs, etc.

Pensez également à vous rapprocher du **service d'action sociale de votre caisse d'allocations familiales**.

Les **associations** œuvrant autour de la maladie ou du handicap de votre enfant, peuvent proposer des groupes de parole, des formations et où vous orienter dans certaines démarches.



**N'hésitez pas à contacter l'assistant-e de service social du travail intervenant dans votre entreprise. Il-elle pourra vous informer sur vos droits et vous orienter dans vos démarches.**



### Service Social Interentreprises de l'Ouest

Parc du Bois Cesbron - Bât G - 5 rue Roland Garros - 44700 ORVAULT  
Tél. 02 40 63 89 49 - Fax 02 40 63 42 03  
servicesocialinterentreprises@ssio-ouest.fr - www.ssio-ouest.fr

Association loi 1901 - SIRET 786 012 096 00065